



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAMPAGNE DE CONGES BONIFIES HIVER 2024-2025 ET ETE 2025

Circulaire n°2024-081 du 12/09/2024 relative aux congés bonifiés (Départements et régions d'outre-mer, collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie). Demandes et constitution des dossiers (pour départs en hiver 2024-2025 et été 2025)

**Division des affaires financières
Bureau des congés bonifiés
DAF 2B**

Affaire suivie par :

Sylvia FEDER

Sandrine MARGARY

Danièle MBOMBO MOKONDA

Tél : 01 57 02 62 29 / 63 65/ 63 58

Mél : ce.congesbonifies@ac-creteil.fr

Texte adressé à

- *Mesdames et Messieurs les présidents des universités Paris VIII, Paris XIII, Paris-Est Créteil et Gustave Eiffel,*
 - *Messieurs les directeurs du CTLES, de l'ENS Louis Lumière, de l'ENS de Cachan, de l'ISMEP-SUPMECA,*
 - *Madame la directrice de l'Onisep,*
 - *Mesdames les inspectrices d'académie, directrices académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,*
 - *Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,*
 - *Madame la directrice du Canopé Créteil,*
 - *Madame la directrice du Crous,*
 - *Mesdames et Messieurs les directeurs des CIO,*
 - *Madame la surintendante de la maison d'éducation de la Légion d'Honneur,*
 - *Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré,*
 - *Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privé,*
 - *Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et les chefs de division.*
-

Références :

- *Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale ;*
- *Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat modifié ;*
- *Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires ;*
- *Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ;*

- Arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'Education nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Arrêté du 24 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion de certains agents du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Circulaire du 25 février 1985 relative à application du décret n° 85-257 du 19 février 1985 et modifiant la circulaire du 16 août 1978 concernant application du décret 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;
- Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle ;
- Note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987 relative aux dispositions réglementaires applicables aux demandes de congés bonifiés.
- La circulaire du 2 août 2023 de la DGAFP (NOR : TFPF23202324C) sur les critères de reconnaissance du centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) pour l'attribution des congés bonifiés et la détermination de la priorité légale d'affectation outre-mer ;
- La note de service du 24 novembre 2023 du MENJ-DGRH (NOR : MENH2331262N) parue au bulletin officiel n°1 du 4 janvier 2024 du MENJ sur les critères de reconnaissance du centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) pour l'attribution des congés bonifiés et la détermination de la priorité légale d'affectation outre-mer

Annexes :

- Dossier de congé bonifié (annexe 1) pour les personnels de l'enseignement supérieur et du CROUS uniquement ;
- La liste des pièces justificatives (annexe 2) ;
- Attestation employeur du conjoint et/ou de la personne détentrice de l'autorité parentale (annexe 3) ;
- Guide des congés bonifiés (annexe 4) ;
- Déclaration sur l'honneur (annexe 5) pour les personnels du Rectorat, des DSDEN, des EPLE et des établissements scolaires.

Les personnels originaires des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte), des collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, Polynésie française) et de Nouvelle-Calédonie peuvent bénéficier, dans le cadre des conditions édictées dans la loi, les décrets, arrêtés, circulaires et note de service ci-dessus référencés, de la prise en charge des frais d'un voyage de congé bonifié.

A. INSTRUCTION DES DEMANDES

Depuis la rentrée 2022, la gestion des demandes de congés bonifiés est déclinée dans l'application dédiée COMBAVA (Congés Outre-Mer Bonifiés – Attribution et Visualisation Académique).

L'accès à COMBAVA se fait via : <https://externet.ac-creteil.fr>

Après identification, cliquer sur « gestion des personnels » et ensuite « COMBAVA – accès agent »

Sont concernés les personnels exerçant au sein des services académiques, de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et des établissements scolaires du 1^{er} degré.

Pour ces agents, seules les demandes enregistrées dans COMBAVA pourront être prises en compte.

Un profil utilisateur sera attribué aux responsables des services académiques et départementaux de l'éducation nationale, aux chefs d'établissement et aux IEN de circonscription pour leur permettre d'indiquer leur avis sur la demande de congé bonifié des agents de leur périmètre.

Pour rappel, la procédure via l'application COMBAVA **ne concerne pas les personnels qui exercent dans les établissements d'enseignement supérieur et au CROUS, quel que soit leur statut**, lesquels doivent continuer à formuler leur demande de congé bonifié **sous format « papier »** en remplissant le dossier ci-joint (Annexe 1).

B. CALENDRIER DE DEPOT DES DOSSIERS

Périodes des congés bonifiés	Dates limites de dépôt des dossiers complets
Congés hiver 2024/2025 Du 1 ^{er} novembre 2024 au 31 mars 2025	Avant le vendredi 27 septembre 2024
Congés printemps – été 2025 Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 octobre 2025	Avant le vendredi 11 octobre 2024

Le dossier dûment rempli et signé par le demandeur, devra être visé par son supérieur hiérarchique qui indiquera, eu égard aux contraintes liées à la nécessité de service, les dates de départ et de retour autorisées.

Tout dossier saisi après la date limite indiquée supra sera systématiquement rejeté.

Pour les personnels des établissements d'enseignement supérieur, il revient aux services RH des différents établissements de recenser et de transmettre les dossiers complets, après avoir vérifié l'éligibilité de leurs agents. A l'issue de chaque campagne, un tableau récapitulatif de l'ensemble des demandes devra être transmis à la DAF2B.

C. DECISION D'OCTROI D'UN CONGE BONIFIE

La décision de l'octroi d'un congé bonifié a été transférée aux présidents d'université et chefs d'établissement de l'enseignement supérieur pour les catégories de personnel suivantes :

- professeurs d'université, maîtres de conférences et assistants de l'enseignement supérieur (arrêté du 10 février 2012) ;
- enseignants chercheurs assimilés aux professeurs d'université et maîtres de conférences (arrêté du 10 février 2012) ;
- personnels des bibliothèques (arrêté du 24 juillet 2017) ;
- personnels ITARF (arrêté du 24 juillet 2017).

Parmi ces personnels, sont prises en charge, par les services du Rectorat, les demandes des agents des établissements d'enseignement supérieur rejoignant les services déconcentrés ainsi que les demandes des agents en poste dans les services déconcentrés, rejoignant un établissement d'enseignement supérieur **dans l'année de la campagne.**

Pour les autres personnels, **la rectrice d'académie reste compétente en matière d'octroi de congés bonifiés.**

D. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX CONGES BONIFIES

Le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique modifie le dispositif d'attribution des congés bonifiés.

1. Personnels concernés

Les fonctionnaires sont éligibles à l'octroi des congés bonifiés ainsi que les fonctionnaires stagiaires et les agents

publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée, **avec vingt-quatre mois de travail consécutif**, exerçant dans vos établissements ou services, et ayant leur résidence habituelle située dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution ou en Nouvelle-Calédonie (article 2 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020).

2. Ouverture des droits

2.1 Périodicité d'acquisition des droits à congés bonifiés

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est de **vingt-quatre mois** (la durée du congé bonifié elle-même étant comprise) ;

- Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée ;
- L'ouverture du droit à congé s'apprécie selon le cas, à compter de la date de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, d'agent public de l'Etat en CDI, de titulaire, de mutation ou de retour du dernier congé bonifié.

2.2 Suspension et interruption des droits

Les périodes suspensives interrompent temporairement le décompte de la durée du service pour l'ouverture du droit au congé bonifié.

Congés

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et la position de disponibilité suspendent l'acquisition des droits. Elles s'ajoutent donc à la période de 24 mois ouvrant droits aux congés bonifiés.

Par ailleurs, un agent en congé de longue maladie ou en congé de maternité ne peut bénéficier d'un congé bonifié à la même date.

Stages

Les périodes passées au titre de la formation initiale en qualité d'élève, notamment dans une école administrative : Instituts Régionaux d'Administration (IRA), Institut National de Service Public (INSP), Ecole Normale Nationale d'Apprentissage (ENNA), Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) etc, suspendent l'acquisition des droits à congé bonifié.

Les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de vacataire ou de contractuel en CDD avant la date de titularisation ou de nomination en qualité de stagiaire n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé bonifié.

3. Localisation des centres d'intérêts moraux et matériels (CIMM)

Un agent bénéficie des congés bonifiés dans la collectivité où se situe son CIMM.

La circulaire du 2 août 2023, ainsi que la note de service DGRH du 24 novembre 2023 rappellent et précisent les conditions d'examen des critères de reconnaissance du centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) pour l'attribution des congés bonifiés et la détermination de la priorité légale d'affectation outre-mer. La notion de CIMM est établie sur la base d'un faisceau d'indices au vu des pièces justificatives (cf. annexe 2) transmises par le demandeur.

Cette liste de critères est accompagnée des pièces justificatives propres à chaque critère.

En fonction de l'ensemble des données déclarées par l'agent, les services compétents en matière de congés bonifiés peuvent apprécier si le centre d'intérêt moral et matériel (CIMM) de l'intéressé se situe bien sur le territoire où celui-ci la déclare.

Votre attention est particulièrement attirée sur les points suivants :

1. Le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul un critère suffisant de résidence habituelle ;
2. La résidence habituelle n'est pas une réalité intangible : l'octroi d'un précédent congé bonifié ne dispense

pas l'administration d'un nouvel examen de la demande de congé en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, la circulaire de la DGAFP du 2 août 2023 rappelle et précise les conditions d'examen des critères de reconnaissance du centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) pour l'attribution notamment des congés bonifiés et introduit un principe de conservation, sous conditions, du bénéfice du CIMM et fixe le principe de portabilité entre services de l'Etat.

Désormais, l'agent qui se sera vu reconnaître son CIMM dans un territoire donné obtiendra ladite reconnaissance soit pour une durée de validité de six ans, soit, sous conditions, pour une durée illimitée.

Durant ce délai, l'agent doit faire connaître tout changement de situation pouvant modifier l'implantation de son centre d'intérêt moral et matériel.

Il appartient à chaque agent de formuler sa demande de CIMM auprès de son service gestionnaire de carrière RH

4. Prise en charge des ayants droits

Conjoint ou concubin ou pacsé

Un agent peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport de son conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, sauf si ce dernier bénéficie d'un régime de congé bonifié propre à son administration (situation couple de fonctionnaires) ou à son entreprise. Par ailleurs, la prise en charge du conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil est possible si ses ressources ne dépassent pas 18 552 € bruts par an (arrêté du 20 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée).

Enfants

Les frais de voyage des enfants du bénéficiaire d'un congé bonifié peuvent être pris en charge par l'administration lorsque ceux-ci sont à sa charge au sens des prestations familiales, qu'ils ne dépassent pas l'âge de 20 ans à la date de départ et à la condition qu'ils soient scolarisés. Par ailleurs, aucune limite d'âge n'est appliquée pour la prise en charge des enfants atteints d'un handicap d'au moins 80 %.

Couple de fonctionnaires

Dans le cas où chaque conjoint a droit la même année à un voyage de congés bonifiés pris en charge par l'administration vers des destinations différentes, les deux agents doivent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Chacun des deux conjoints doit constituer un dossier distinct.

5. Indemnité de vie chère en fonction du lieu du congé

Cette indemnité qui n'est pas instruite par le service DAF2B mais par les services gestionnaires de paye, consiste en un complément de rémunération versé pendant la durée du congé.

6. Report du congé bonifié

L'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 2018 modifié par l'article 6 du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 dispose que le droit au report de congés bonifiés est accordé à l'agent, à condition que les nécessités de services ne s'y opposent pas, que l'agent en fait la demande justifiée par le cas de force majeure (maladie, hospitalisation, décès) et sous réserve de participer obligatoirement dans les douze mois suivant à la nouvelle campagne d'ouverture de congé bonifié auprès du bureau des congés bonifiés. Dans le cas contraire, le report obtenu sera automatiquement annulé, comme l'indique le guide de congés bonifiés :

« Les agents peuvent différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié pour l'utiliser dans un délai de douze mois à compter de la décision accordant le congé bonifié. S'il est sollicité dès l'acquisition des droits (à 24 mois de service), le congé bonifié devra donc être pris avant le dernier jour du trente-sixième mois. ».

7. Dates et durée du congé bonifié

L'article 6 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par l'article 7 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 précise que la durée du congé bonifié dans la collectivité où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent ne peut excéder trente-et-un jours consécutifs.

Dans certaines situations, il est possible, après accord du chef de service ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination, de déroger à la règle des trente-et-un jours consécutifs d'absence du service. C'est notamment le cas:

- **Lorsque l'organisation particulière du service le permet** et que l'agent souhaite **accoler à son congé bonifié des jours de congés supplémentaires** (congé annuel, jours de réduction du temps de travail, congés pris au titre du compte épargne-temps, etc.) ;
- Ou lorsque l'agent souhaite **accoler à son congé bonifié des jours supplémentaires issus d'un congé de solidarité familiale, d'un congé de proche aidant ou d'un don de jours** (dispositif de 2015 concernant les parents d'enfants dont l'état de santé nécessite une présence, dispositif de 2018 concernant les proches aidants, dispositif de 2021 concernant les parents endeuillés).

Les jours accolés au congé bonifié par dérogation à la règle des trente-et-un jours consécutifs d'absence du service, n'ouvrent aucun droit en matière de rémunération (indemnité de cherté de vie) et les dates de réservation de billets d'avion sont ajustées en conséquence.

E. POINTS D'ATTENTION

1. Cumul IFCR et congé bonifié

En application de l'article 7.2 bis de la circulaire du 25 février 1985, une durée de 12 mois doit nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge par l'administration et la date de départ du voyage suivant pris en charge par l'administration à un autre titre.

En cas de cumul sur cette période de 12 mois, le fonctionnaire qui aurait été, à tort, remboursé de ses frais de voyage de congé bonifiés devra donc reverser les sommes indument perçues.

Aussi, tout agent qui a fait une demande de mutation en outre-mer est invité à signaler à la DAF2B son obtention, le cas échéant, dès connaissance du résultat du mouvement inter-académique.

2. Réservation-annulation et modification

2.1 Réservation

L'administration fixe **les dates de départ et de retour des agents bénéficiant d'un congé bonifié en** s'efforçant de donner satisfaction dans toute la mesure du possible aux vœux exprimés, mais dans **la limite du nombre de places offertes** par la compagnie de transport.

2.2 Annulation

Seul le cas de force majeure (maladie, hospitalisation, décès) prévu par le marché national conclu entre le transporteur et l'Education nationale est susceptible de faire différer ou annuler le voyage, à la condition expresse de prévenir avant le départ initialement prévu, et de fournir toutes pièces justificatives. Toute modification doit impérativement être enregistrée par le bureau des congés bonifiés sous peine d'annulation des droits.

2.3 Modification

Toute modification, hors cas de force majeure, entraînant une différence tarifaire sera à la charge de l'agent.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe, en charge du pilotage budgétaire et financier
Signée
Corinne SCHITTENHELM**